

Gouvernement du Québec

### **Décret 794-2010, 22 septembre 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 167-2009 du 4 mars 2009, madame Mélanie Kau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M<sup>e</sup> Jean Bazin, avocat conseil, Fraser Milner Casgrain, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat prenant fin le 3 mars 2012, en remplacement de madame Mélanie Kau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Jean Bazin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54329

Gouvernement du Québec

### **Décret 795-2010, 22 septembre 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Sommets de conclure avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada un accord de contribution portant sur des activités de formation visant l'insertion de personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le centre d'éducation des adultes de la Commission scolaire des Sommets compte parmi sa clientèle des adultes ayant un handicap;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada conduit un programme, appelé Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, lui permettant d'accorder un appui financier à des activités visant à aider ces personnes à se préparer à l'emploi, à obtenir un emploi et à le conserver;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Sommets et le gouvernement du Canada, représenté par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, souhaitent conclure un accord de contribution relatif à des activités de formation admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette loi permet à une commission scolaire de contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, au développement de la région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire des Sommets à conclure avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada un accord de contribution portant sur des activités de formation visant l'insertion de personnes handicapées au marché du travail;